



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des Sécurités**

Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention et de la Protection Civile
Manifestations sportives
pref-manifestations-sportives@charente-maritime.gouv.fr

**Manifestation sportive
empruntant la voie publique
Triathlon – Aquathlon
L'Half des Deux Tours
le 22 mai 2022**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 3221-4 ;
- Vu** le Code du sport et notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-6, L. 414-4, R. 411-29 à R. 411-32 et R. 414-3-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 décembre 2021 portant nomination de Madame Marie-Elise TILLY, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Marie-Elise TILLY, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le dossier déposé par M. Olivier COQUET, vice-président de La Rochelle Triathlon, pour l'organisation d'une épreuve sportive de triathlon et d'aquathlon empruntant la voie publique, dénommée L'Half des Deux Tours, le 22 mai 2022 ;
- Vu** le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur, conformément aux dispositions réglementaires ;
- Vu** les avis favorables des autorités locales investies du pouvoir de police concernées par le parcours et des autorités concernées ;
- Considérant** la conformité du dossier présenté au regard des dispositions du Code du sport,

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

M. Olivier COQUET, vice-président de La Rochelle Triathlon, de sa déclaration faisant connaître son intention d'organiser une épreuve sportive de triathlon et d'aquathlon dénommée L'Half des Deux Tours, le dimanche 22 mai 2022 :

- Début de la manifestation : 8 heures
- Fin de la manifestation : 21 heures.

- L'épreuve se déroule sur la voie publique selon les parcours annexés :
 - triathlon : 80 km de vélo et 21 km de course à pied
 - aquathlon : 5 km de course à pied.

- La manifestation circulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, conformément aux dispositions fixées dans les arrêtés pris par la Présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime et par les Maires des communes traversées.

- Les mesures de sécurité et de secours seront conformes aux règles techniques et de sécurité de la discipline.

La sécurité sera assurée par des signaleurs en poste fixe dont la liste figure en annexe pour agrément, au sens de l'article R 411-31 du Code de la route.

- 245 signaleurs,
- La présence des forces de l'ordre selon les modalités définies par la convention N° 2022-0017-005 en date du 10 mai 2022.

- Mesures de secours :

Médecin : D^r Paul TARGET

10 Secouristes et 2 véhicules : UMPS 17.

- La personne de l'organisation à contacter en cas d'urgence :

M. Olivier COQUET, coordonnateur sécurité : 06 73 05 49 50.

RAPPELLE

- Que des signaleurs devront être postés en nombre suffisant à tous les carrefours et points singuliers. L'organisateur devra être très vigilant sur l'ensemble du parcours. Les signaleurs désignés devront être majeurs et titulaires du permis de conduire pour la garantie de sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards, de gilets fluorescents et d'une copie des autorisations et auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route et devront être positionnées conformément à l'itinéraire détaillé joint au dossier. La signalisation utilisée et celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

- Que les endroits les plus dangereux, les terre-pleins centraux et les îlots directionnels devront être signalés par un drapeau jaune.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

Avant le départ les organisateurs interrogeront Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Les organisateurs doivent prendre les mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale, notamment des participants, et donc à limiter les conséquences dommageables d'éventuels accidents. Celles-ci doivent être clairement établies et adaptées à la manifestation.

Lorsqu'un fléchage est mis en place, il devra être installé au plus tôt la veille et sera retiré au plus tard le lendemain de la manifestation. Il sera mis en place sur des supports indépendants et non sur des supports existants ou sur les arbres. Enfin, la remise en état des chemins de terre empruntés et le nettoyage des voies traversées, si nécessaire, seront à la charge des organisateurs.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord du ou des propriétaires des lieux et de l'organisateur.

Ce récépissé est délivré au titre de l'article R. 331-6 du code du sport.

Il ne vaut pas autorisation et ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire.

En application de l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11 du même code.

La Rochelle, le 19 mai 2022.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Sécurités,



Christelle BOURREAU

Destinataires :

La Présidente du Conseil Départemental
Les Maires des communes concernées
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
M. Olivier COQUET, vice-président de La Rochelle Triathlon

